



FICHE DE RECOMMANDATION CONSEIL COMMUNE

COMMUNE : Confort

ARCHITECTE CONSEILLER DU CAUE : Matthieu Viguié

DATE : 13/04/2022

VISITE SUR PLACE : OUI NON

PROPRIÉTAIRE :

Nom : Commune de Confort

NATURE DU PROJET :

**Aménagement des espaces vert
 entre le Tram'Bar et l'école**

ETAT D'AVANCEMENT :

- en amont,
- sur PC
- sur DP
- sur demande UDAP
- sur demande ADS

PERSONNE(S) PRÉSENTE(S) ET QUALITÉ :

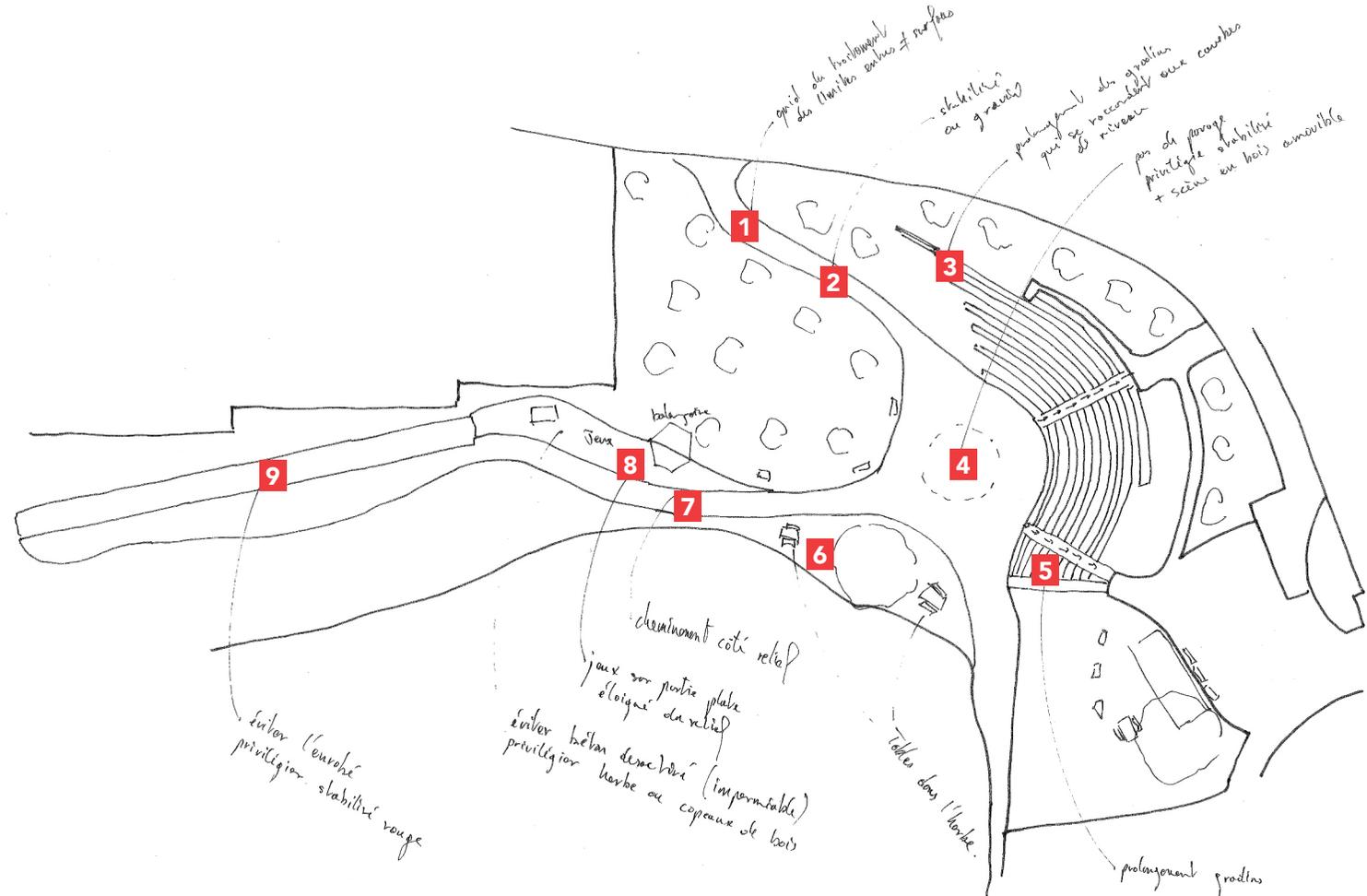
SUR DOSSIER

Suite à la communication de l'avant projet de M. Causse sur l'aménagement des espaces verts situés entre l'école et le Tram'bar, la commune souhaite avoir l'avis du CAUE.

Le site est un espace naturel qu'il faut savoir préserver et mettre en valeur.

Afin d'aller plus loin dans le projet, nous recommandons :

- 1** - De définir le traitement des limites entre les différentes surfaces,
- 2** - De privilégier du statibalisé ou des graviés sur le chemin qui dessent
- 3** - De prolonger les gradins au nord en les rapprochant des courbes de niveaux,
- 4** - D'éviter le cercle pavé et de privilégier un statibalisé ainsi qu'une scène en bois amovible,
- 5** - De prolonger les gradins au sud entre l'escalier et le toboggan,
- 6** - De privilégier l'implantation des tables dans l'herbe,
- 7** - De basculer le chemin du côté sud afin de mettre les espaces de jeux d'enfants au nord du chemin, toujours sur la partie plate, pour plus de sécurité,
- 8** - D'éviter le béton désactivé (imperméable) et de privilégier un engazonnement ou des copeaux de bois,
- 9** - D'éviter l'enrobé pour la piste de course et de privilégier un statibalisé rouge.



COPIES TRANSMISES A :
 Mairie de Confort

Avertissements : Le CAUE " fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre " article 7 loi du 3 janvier 1977.
 " Les conseils donnés par les architectes-conseillers du CAUE ne sauraient engager une quelconque responsabilité technique ou administrative et ne constituent en aucun cas un engagement contractuel. Le pouvoir de décision appartient aux autorités compétentes et non au CAUE. "